

Enfin, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur d'appréciation manifeste, dans la mesure où il a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure autorisée. La Commission observe que, pour autant qu'il existe bel et bien des circonstances exceptionnelles, la décision attaquée autorise une aide qui, soit n'est pas susceptible de répondre à ces circonstances exceptionnelles, soit va au-delà de ce qui serait nécessaire pour y répondre, en violation du principe de proportionnalité.

(¹) 2009/98/UE JO L 338, p. 93

(²) JO L 319, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par Cour de cassation de Belgique le 1^{er} mars 2010 — procureur général près la cour d'appel d'Anvers/Zaza Retail BV [Philippe et Cécile Noelmans, curateurs de la faillite de Zaza Retail BV (Belgique)]; partie intervenante: Zaza Retail BV [Manon Cordewener, curatrice de la faillite de Zaza Retail BV (Pays-Bas)]

(Affaire C-112/10)

(2010/C 113/51)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation de Belgique.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: procureur général près la cour d'appel d'Anvers

Partie défenderesse: Zaza Retail BV

[Philippe et Cécile Noelmans, curateurs de la faillite de Zaza Retail BV (Belgique)]

Partie intervenante: Zaza Retail BV

[Manon Cordewener, curatrice de la faillite de Zaza Retail BV (Pays-Bas)]

Questions préjudicielles

- 1) L'expression «conditions établies» qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous a), du règlement 1346/2000 vise-t-elle également les conditions relatives à la qualité ou à l'intérêt d'une personne, comme le ministère public d'un autre État membre, permettant à celle-ci d'introduire une procédure d'insolvabilité ou bien «ces conditions établies» désignent-elles uniquement les conditions matérielles permettant d'être soumis à cette procédure? (¹)
- 2) Le terme «créancier» qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000 peut-il être interprété de manière extensive en ce sens qu'une autorité d'un État membre que son droit national habilite à engager une procédure d'insolvabilité et qui intervient dans l'intérêt général et en tant que représentant de l'ensemble des créanciers, pourrait le cas échéant introduire de manière valide la procédure d'insolvabilité territoriale conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000?
- 3) Si le terme «créancier» peut également désigner une autorité nationale compétente à engager une procédure d'insolvabilité, est-il nécessaire pour pouvoir appliquer l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement 1346/2000 que cette autorité nationale démontre qu'elle agit dans l'intérêt des créanciers qui ont eux-mêmes leur domicile, leur siège ou leur résidence principale dans le pays de cette autorité nationale

(¹) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 3 mars 2010 — État du Grand-Duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines/Pierre Feltgen (curateur de la faillite de Bacino Charter Company SA), Bacino Charter Company SA

(Affaire C-116/10)

(2010/C 113/52)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: État du Grand-Duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines

Parties défenderesses: Pierre Feltgen (curateur de la faillite de Bacino Charter Company SA), Bacino Charter Company SA

Question préjudicielle

Les prestations de services effectuées par le propriétaire d'un bateau qui le met, contre rémunération, avec un équipage, à la disposition de personnes physiques à des fins de voyages d'agrément en haute mer par ces clients, peuvent-elles être exonérées au titre de l'article 15, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, si ces prestations sont considérées à la fois comme prestation de location de bateau et comme prestation de transport ?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-117/10)

(2010/C 113/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn, K. Walkerová, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2010/10/CE⁽¹⁾ du Conseil du 20 novembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En adoptant la décision attaquée, le Conseil est revenu sur la décision de la Commission résultant de la proposition de mesures utiles prévues au point 196 des lignes directrices pour l'agriculture de 2007 et de son acceptation inconditionnelle par la Pologne, obligeant cette dernière à mettre un terme, au plus tard au 31 décembre 2009, à un régime d'aides à l'acquisition de terres agricoles existant. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a, de fait, permis que la Pologne conserve ce régime jusqu'à l'expiration des lignes directrices pour l'agriculture au 31 décembre 2013. Les circonstances que le Conseil a mis en avant pour motiver sa décision n'ont, bien évidemment, présenté ni un caractère exceptionnel d'une nature telle que la décision prise pouvait être justifiée ni tenu compte de la décision de la Commission sur ce régime. Au soutien de son recours en annulation, la Commission invoque quatre moyens:

- a) en premier lieu, elle considère que le Conseil n'était pas compétent pour agir au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE puisque celui-ci n'avait pas pris position sur la demande polonaise dans le délai de trois mois prévue par le quatrième alinéa de cette disposition et parce qu'en tout état de cause, l'aide qu'il a approuvée était une aide existante que la Pologne s'était engagée à supprimer avant la fin de l'année 2009 lorsqu'elle a accepté les mesures utiles que lui avait proposées la Commission.
- b) en deuxième lieu, elle considère qu'en autorisant des mesures d'aides jusqu'en 2013, le Conseil a commis un détournement de pouvoir en cherchant à neutraliser la décision selon laquelle la Pologne était libre de les conserver jusqu'à la fin de l'année 2009, mais non au-delà.
- c) en troisième lieu, elle considère que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres, ainsi qu'entre les institutions. Par sa décision, le Conseil a dégagé la Pologne de son obligation de coopérer avec la Commission en ce qui concerne des mesures utiles acceptées par cet État membre portant sur des aides existantes pour l'acquisition de terres agricoles relevant de la coopération au titre de l'article 88, paragraphe 1, CE.
- d) enfin, par son dernier moyen, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure approuvée.

⁽¹⁾ JO L 4, du 8.1.2010, p. 89.